

Les lieutenants généraux des rois d'Aragon de la fin du Moyen Âge : médiateurs de la parole du prince ou voix de la royauté

Alexandra Beauchamp

Resumen

A finales de la Edad Media, los reyes de Aragón nombran a un o a una lugarteniente general para gobernar en su lugar, cuando dejan temporalmente los territorios de su Corona o cuando se ven incapaces de dirigirla. El análisis de varios ejemplos de grandes representantes, activos entre mediados del siglo XIV y mediados del siglo XV, hace hincapié en los usos gubernamentales del hablar, para medir la importancia del acto de habla en la economía diaria del poder real delegado. Además, considerando los apremios que recaen en el poder real, y la condición de alter ego del soberano, al cual los lugartenientes quedan sin embargo sumisos, se estudia aquí también el alcance y la naturaleza de su palabra real delegada.

Résumé

Lorsqu'ils quittent temporairement les territoires de leur Couronne ou sont dans l'incapacité de satisfaire à leurs obligations de gouvernement, les rois d'Aragon de la fin du Moyen Âge procèdent à la nomination d'un (ou d'une) lieutenant général, chargé de les substituer. À travers l'exemple de grands représentants actifs entre le milieu du XIVe et le milieu du XVe siècle, cet article analyse les usages gouvernementaux de la parole pour mesurer l'importance de l'acte de parole dans le quotidien du pouvoir royal délégué. La portée et la nature de cette parole sont aussi questionnées, car bien qu'ils se doivent d'agir à l'image de leur souverain et en alter ego de ce dernier, les lieutenants généraux demeurent aussi soumis à son autorité et aux contraintes pesant sur le pouvoir royal.

Citer ce document / Cite this document :

Beauchamp Alexandra. Les lieutenants généraux des rois d'Aragon de la fin du Moyen Âge : médiateurs de la parole du prince ou voix de la royauté. In: Cahiers d'études hispaniques médiévales. N°31, 2008. pp. 45-64.

doi : 10.3406/cehm.2008.1859

http://www.persee.fr/doc/cehm_0396-9045_2008_num_31_1_1859

Document généré le 05/01/2016

Les lieutenants généraux des rois d'Aragon de la fin du Moyen Âge : médiateurs de la parole du prince ou voix de la royauté ?

Alexandra BEAUCHAMP

Université de Limoges
EA 4270

RÉSUMÉ

Lorsqu'ils quittent temporairement les territoires de leur Couronne ou sont dans l'incapacité de satisfaire à leurs obligations de gouvernement, les rois d'Aragon de la fin du Moyen Âge procèdent à la nomination d'un (ou d'une) lieutenant général, chargé de les substituer. À travers l'exemple de grands représentants actifs entre le milieu du XIV^e et le milieu du XV^e siècle, cet article analyse les usages gouvernementaux de la parole pour mesurer l'importance de l'acte de parole dans le quotidien du pouvoir royal délégué. La portée et la nature de cette parole sont aussi questionnées, car bien qu'ils se doivent d'agir à l'image de leur souverain et en alter ego de ce dernier, les lieutenants généraux demeurent aussi soumis à son autorité et aux contraintes pesant sur le pouvoir royal.

RESUMEN

A finales de la Edad Media, los reyes de Aragón nombran a un o a una lugarteniente general para gobernar en su lugar, cuando dejan temporalmente los territorios de su Corona o cuando se ven incapaces de dirigirla. El análisis de varios ejemplos de grandes representantes, activos entre mediados del siglo XIV y mediados del siglo XV, hace hincapié en los usos gubernamentales del hablar, para medir la importancia del acto de habla en la economía diaria del poder real delegado. Además, considerando los apremios que recaen en el poder real, y la condición de alter ego del soberano, al cual los lugartenientes quedan sin embargo sumisos, se estudia aquí también el alcance y la naturaleza de su palabra real delegada.

Avant de prendre personnellement la tête d'une expédition militaire en Sardaigne en 1354, le roi Pierre IV d'Aragon (1336-1387) envisage dans un premier temps de confier, en son absence, le devenir de ses royaumes

péninsulaires à ses officiers ordinaires, tels ses grands délégués territoriaux, comme son procureur général de Catalogne et ses gouverneurs généraux d'Aragon et de Valence, dont il accroît les pouvoirs judiciaires et militaires. Puis, préférant s'en remettre à un unique substitut, il démarche son oncle paternel, l'infant Pierre d'Aragon, comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades, auquel il propose la procuration générale de tous ses territoires. Face aux hésitations de son candidat, il commence alors à organiser un gouvernement polycéphale, en déléguant l'ensemble de ses attributions régaliennes à un collectif de fidèles conseillers, par ailleurs responsables du soutien logistique, humain et financier de son expédition sarde. La solution adoptée entre juin 1354 et septembre 1355 – c'est-à-dire pour la durée de l'absence royale – est celle d'une lieutenance générale : l'infant Pierre est placé à la tête des royaumes d'Aragon, de Valence, de Majorque ainsi que des comtés de Catalogne, de Roussillon et de Cerdagne. Il dirige le gouvernement royal en tant que délégué et représentant général du souverain qu'il remplace. Comme le roi, il bénéficie de l'aide de conseillers et des officiers ordinaires, sur qui il a toute autorité¹.

Ces desiderata et la préférence accordée à un unique substitut montrent combien pour Pierre IV et bon nombre de ses successeurs, un seul individu, doté de pouvoirs étendus, paraît mieux à même de gouverner et de défendre les intérêts de la couronne d'Aragon lorsque le roi s'en éloigne, qu'un collectif de puissants conseillers ou que les officiers royaux ordinaires. Le choix d'une lieutenance générale témoigne ainsi du rôle central attribué à la personne du roi dans la direction quotidienne de la Couronne.

En tant que lieutenants généraux de rois d'Aragon, l'infant Pierre en 1354 et 1355, les reines Éléonore de Sicile, à plusieurs reprises entre 1364 et sa mort en 1375, Yolande de Bar, en 1388, Marie de Luna en 1396 et 1397 et de 1401 à 1406, ou encore Marie de Castille de 1420 à 1423, puis de 1432 à 1453, pour ne citer que quelques exemples, sont en effet de véritables substituts et partenaires politiques du souverain². En droit,

1. Sur la campagne de Sardaigne et son contexte, voir Giuseppe MELONI, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Cerimonioso*, Padoue : CEDAM - Casa editrice dott. A. Milani, 1971, vol. 1, p. 181-214 et vol. 2, p. 1-102. L'organisation de cette lieutenance générale et les pouvoirs détenus par le représentant du roi sont étudiés dans Alexandra BEAUCHAMP, *Gouverner la couronne d'Aragon en l'absence du roi : la lieutenance générale de l'infant Pierre d'Aragon (1354-1355)*, thèse de doctorat inédite, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2005 sous la direction de Françoise Lainé, vol. 1, p. 119-167.

2. L'étendue du pouvoir et la datation des lieutenances de la reine Éléonore de Sicile pour son époux le roi Pierre IV d'Aragon n'ont encore fait l'objet d'aucune étude, outre les pages assez confuses de Ulla DEIBEL, « La Reyna Elionor de Sicilia », in : *Sobiranes de Catalunya. Recull de monografies històriques, publicades sota la direcció de la Real academia de buenas letras de Barcelona*, Barcelone : Fundació Concepció Rabell i Cibils, 1928, p. 350-450, p. 380-384 ; sur le rôle de la reine, en tant que lieutenante, durant les *corts catalanes* de 1365, voir Manuel SÁNCHEZ MARTÍNEZ, « Negociación y fiscalidad en Cataluña a mediados del siglo XIV :

suivant la double acception du terme « lieutenant », ils sont individuellement un autre lui-même, tiennent le lieu du roi, mais tiennent aussi lieu de roi, durant son séjour hors de la couronne d'Aragon, dans ses lointaines périphéries ou lorsque la maladie l'empêche de gouverner. Ils sont en outre les représentants de sa personne et, par leur présence et leur action, ils doivent incarner la royauté dans le quotidien du pouvoir royal, c'est-à-dire la rendre vivante, visible et même audible³. Or, à en croire l'image que Pierre IV donne de lui-même dans sa chronique personnelle, rédigée dans les dernières décennies de son règne, ses lieutenants généraux ont en la matière fort à faire.

Dans cette chronique, récemment réinterprétée par Stéphane Péquignot, le roi Cérémonieux se montre en effet prompt à s'exprimer à l'oral⁴.

las cortes de Barcelona de 1365 », in : Maria Teresa FERRER I MALLOL, Jean-Marie MÆGLIN, Stéphane PÉQUIGNOT, Manuel SÁNCHEZ MARTÍNEZ (éd.), *Negociar en la Edad Media / Négocier au Moyen Âge*, Barcelone : CSIC, 2005, p. 123-164. Sur la définition du titre de lieutenant de Yolande de Bar et l'étendue de son pouvoir pour son époux, le roi Jean I^{er} (1387-1396), voir Claire PONSICH, « Les notions de conseil et de lieutenances chez Violant de Bar, duchesse de Gérone puis reine d'Aragon à la fin du XIV^e siècle », in : Armel NAVT-DUBOIS, Emmanuelle FOLTZ-SANTINELLI (éd.), *Femmes de pouvoir, pouvoirs de femmes*, Actes du colloque international de Valenciennes (6-8 avril 2006), Valenciennes : Presses universitaires de Valenciennes, 2008, p. 167-194 (à paraître). Je remercie Claire PONSICH de m'avoir communiqué le texte de son article avant sa parution. Elle prépare actuellement une thèse sur Yolande de Bar, à l'Université Paris I - Panthéon-Sorbonne sous la direction de Claude Gauvard. En attendant ce travail, voir le petit ouvrage de Dawn BRATSCHE-PRINCE, *Violante de Bar (1365-1431)*, Madrid : Ediciones del Orto, 2002. Sur la reine Marie de Luna, lieutenant de Martin l'Humain, roi d'Aragon de 1396 à 1410, voir Aurea Lucinda JAVIERRE MUR, *María de Luna, reina de Aragón*, Madrid : CSIC, 1942 et surtout Núria SILLERAS FERNÁNDEZ, *María de Luna : una reina entre la piedad y el poder (1396-1406)*, thèse de doctorat inédite, Université autonome de Barcelone, 2001, sous la direction de J. E. Ruiz Doméneq ; *ead.*, « Spirit and force : politics, public and private, in the reign of Maria de Luna (1396-1406) », in : Theresa M. EARENIGHT, *Queenship and political power in medieval and early modern Spain*, Aldershot : Ashgate, 2005, p. 76-88. Sur les lieutenances de la reine Marie, épouse d'Alphonse V d'Aragon (1416-1458), pendant les séjours du roi dans le royaume de Naples, voir Theresa M. EARENIGHT, *Queenship, politics, and government in the medieval crown of Aragon : the lieutenancy of Maria of Castile, 1420-1423 and 1432-1453*, PhD inédite, Fordham University, 1997, sous la direction de J. F. O' Callaghan. Elle recense sept « reines lieutenantes » dont Yolande de Bar et Marie de Castille et analyse leur participation originale au pouvoir, dans « Absent kings : queens as political partners in the medieval Crown of Aragon », in : *ead.*, *Queenship and political power...*, p. 32-52.

3. Cette idée d'incarnation est bien illustrée par le fait qu'en 1361 Pierre IV définit son lieutenant royal dans le duché de Gérone et le comté de Cervera (son fils aîné l'infant Jean) comme « *ymaginis et potencie nostre speculum* » (Sant Boi, 16 février 1361, *Arxiu de la Corona d'Aragó* (Barcelone) [désormais ACA], *Cancelleria* [désormais C], *registre* [désormais reg.] 1538, fol. 93^v-94^r). Sur les différents sens des termes « lieutenant », « représentant » et le concept de représentation, voir A. BEAUCHAMP, *op. cit.*, vol. 1, p. 149-152, 161-166. Le fait que les lieutenants généraux des rois d'Aragon soient, à de rares exceptions près, des membres de la famille royale, n'a pas encore été étudié.

4. Pere el Cerimoniós, *Crònica*, in : Ferran SOLDEVILA (éd.), *Les Quatre Grans Cròniques : Jaume I, Bernat Desclot, Ramon Muntaner i Pere III*, Barcelone : Selecta, 1971, p. 1001-1225 ; voir aussi la traduction anglaise commentée de ce texte par Jocelyn N. et Mary HILLGARTH, *Pere III of Catalonia, Chronicle*, Toronto : Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1980, 2 vol. ;

Il ne cesse de faire usage de la parole dans le quotidien du gouvernement, en multipliant les conversations dans des cercles restreints, avec ses familiers, conseillers ou lors d'audiences de sujets et d'ambassadeurs, en prenant aussi fréquemment la parole en public et en n'hésitant pas à prononcer des discours, notamment sous forme de sermons. Dans la *Crònica*, tant la mention récurrente de la prise de parole royale que la citation des propos du roi constituent des procédés littéraires⁵ ; mais ils contribuent aussi à dresser le portrait d'un roi doté d'un esprit vif, d'une autorité et d'une force de conviction certaines⁶. Ces procédés permettent en outre de forger l'image d'un souverain qui ne déroge pas aux lourdeurs de sa charge et, par la parole, se place en acteur central de son gouvernement et de l'histoire aragonaise. En ce sens, dans la chronique personnelle de Pierre IV, la parole royale apparaît comme un véritable instrument du gouvernement d'un roi omniprésent.

Afin d'apprécier son importance dans le quotidien du pouvoir royal aragonais de la fin du Moyen Âge, cet article entend examiner l'usage gouvernemental de la parole par les lieutenants généraux des rois d'Aragon de la fin du Moyen Âge. Par l'étude des actes de la pratique laissés par les souverains et leurs lieutenants, tels l'infant Pierre d'Aragon et les reines Éléonore de Sicile, Yolande de Bar, Marie de Luna et Marie de Castille, on mesurera la place de la parole et de ses différents contextes d'énonciation dans le quotidien des lieutenances générales. On analysera comment ils satisfont leur mission par l'expression de vive voix lors des actes traditionnels du gouvernement royal, avant d'envisager la portée et la nature spécifiques de la parole des alter ego des souverains aragonais, détenteurs d'un véritable pouvoir royal et d'une mission précisément définie, mais soumis aux contraintes touchant la royauté.

Stéphane PÉQUIGNOT, « Pierre IV dans son *Livre*, ou le roi seul », in : Pierre MONNET, Jean-Claude SCHMITT (éd.), *Les autobiographies souveraines*, Actes du colloque « Les autobiographies souveraines » (Paris, 14-15 mars 2008), Paris : Presses de l'École normale supérieure (à paraître). Je remercie Stéphane Péquignot de m'avoir communiqué son texte.

5. Comme le rappelle Stéphane PÉQUIGNOT, « Introduction. La parole des rois à la fin du Moyen Âge : les voies d'une enquête », *e-Spania*, 4, décembre 2007, p. 9 ; [en ligne], mis en ligne le 26 janvier 2008. URL : <http://e-spania.revues.org/document1233.html>. Consulté le 19 mai 2008.

6. Sa parole participe donc de sa « *capacità miraculosa di comunicare con efficacia* », selon la jolie formule de Pietro CORRAO, qui montre combien Pierre IV était capable non seulement d'user habilement de la parole, mais aussi de la faire transcrire, de la diffuser par l'écrit et de mettre en scène son image et son pouvoir (« *Celebrazione dinastica e costruzione del consenso nella Corona d'Aragona* », in : Paolo CAMMAROSANO (dir.), *Le forme della propaganda politica nel due nel trecento. Relazioni tenute al convegno internazionale* (Trieste, 2-5 mars 1993), Rome : École française de Rome, 1994, p. 133-156, p. 141, p. 151).

Nommer un lieutenant général pour faire vivre la parole royale

Force est de constater que les provisions de pouvoirs des lieutenants généraux des rois d'Aragon ne leur attribuent pas ouvertement de rôle de continuateurs de la parole royale, qui n'est jamais évoquée en tant que telle. Son rôle est cependant implicite dans ces actes qui définissent la fonction des représentants extraordinaires, dressent l'inventaire de leurs attributions et prennent soin de préciser qu'ils ont le devoir et le pouvoir de faire « comme le roi pourrait faire s'il avait été présent ». Ainsi le 25 mai 1354, après avoir défini les domaines d'intervention et modalités grâce auxquels son lieutenant, l'infant Pierre d'Aragon, pourra le suppléer en toute chose dès son départ en Sardaigne, Pierre IV ajoute, pour mieux souligner l'identité de leurs attributions, qu'il pourra « exercer et faire en général et en particulier, toutes les autres choses, qui ne sont pas exprimées ici, et que nous, en tant que roi, prince et seigneur, nous pourrions faire ici en notre propre personne »⁷.

Or faire comme le roi, c'est s'imposer comme le responsable ultime du sort des royaumes. Cela passe en grande partie par le gouvernement par l'écrit, par le biais de la chancellerie, pour signifier, diffuser et conserver la mémoire des décisions et actes royaux. Francisco Gimeno Blay a ainsi récemment montré combien Pierre IV, qui en est fortement conscient, s'attache avec grand soin à réguler le fonctionnement de sa *scrivania* et de ses archives, à définir les règles de rédaction de ses actes, quand il ne prend pas lui-même la plume pour les « signer », les rédiger ou annoter et commenter les productions de ses notaires⁸. Les souverains aragonais – comme leurs homologues occidentaux – délèguent cependant en partie à leurs conseillers et officiers ordinaires le soin de prendre des décisions et de les faire diffuser par écrit, au nom du roi, lorsqu'ils résident au cœur même de leurs royaumes⁹. Ce gouvernement par l'écrit s'impose donc

7. « Et omnia quecumque alia hic non expressa generaliter et specialiter exercere et facere valeat que nos ut rex, princeps et dominus, possemus ibidem personaliter constituti » (ACA, *Cartes Reials* [désormais CR] *Pere III, caixa 43*, n° 5319, fol. 5r°). Les provisions de lieutenance de la reine Éléonore de Sicile du 22 janvier 1364 reprennent à plusieurs reprises ce type de formule (*Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña*, Cortes de Cataluña, Madrid : Real academia de la historia, 1911, t. 15, p. 446-452).

8. Francisco M. GIMENO BLAY, *Escribir reinar* (1336-1387). *La experiencia gráfico-textual de Pedro IV el Ceremonioso*, Madrid : Abada editores, 2006. Voir notamment le chapitre 5 : « Entre la cancellería y lo *studi* : gobernar el territorio », p. 67-128.

9. Le rôle respectif des différents officiers « domestiques » ou « administratifs » de l'hôtel royal aragonais, et l'organisation de la chancellerie font l'objet d'un effort de codification sous Pierre IV, notamment par l'intermédiaire de la rédaction de ses *Ordinacions* de 1344 (Próspero de BOFARULL I MASCARÓ (éd.), *Ordenacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey d'Arago sobre lo*

aux lieutenants généraux qui sont désormais souscripteurs des actes de la chancellerie royale laissée à leur service, mais il ne saurait expliquer à lui seul leur nomination¹⁰. Nombreux sont en revanche les actes gouvernementaux « royaux » qui requièrent l'usage de la parole des souverains. En leur absence, la nomination de lieutenants généraux permet de perpétuer cet usage de la parole.

C'est par exemple le cas bien connu des cortès et parlements, c'est-à-dire les assemblées des représentants des sujets ou d'un des états de la société dans les territoires de la couronne d'Aragon. Ce sont les temps et lieux du gouvernement royal aragonais pour lesquels la parole des souverains est la mieux cernée, grâce à une riche documentation et aux études de Pedro Cátedra, Mark Johnston et surtout Suzanne Cawsey sur leurs discours d'inauguration (*proposicions*), leur art oratoire et l'idéologie du pouvoir qui s'y exprime¹¹. À l'instar de leur roi et conformément à leurs pouvoirs délégués, les lieutenants généraux convoquent puis président des assemblées d'états. Tous n'y prennent néanmoins pas la parole.

L'infant Pierre, prince lettré et orateur confirmé, lit lui-même le discours d'ouverture – non conservé – d'au moins deux parlements (de Barcelone en août 1354 puis de Lérida en mars 1355), sur les six assemblées

regiment de tots los oficials de la sua cort, Barcelone : Eusebio Monfort (Colección de documentos inéditos del Archivo general de la Corona de Aragón), 1850, t. 5 ; traduction en italien et étude par Olivetta SCHENA, *Le leggi palatine di Pietro IV d'Aragona*, Cagliari : CNR - Centro di studi sui rapporti italo-iberici, 1983). La question de l'intervention personnelle des souverains aragonais dans les décisions mises en forme par leur chancellerie a été peu étudiée. Voir néanmoins F. M. GIMENO BLAY, *op. cit.* ; sur le rôle central de Jacques II d'Aragon dans l'élaboration de la politique et des pratiques diplomatiques de sa Couronne, voir Stéphane PÉQUIGNOT, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, thèse de doctorat inédite, Université de Paris XII - Val de Marne, 2004, sous la direction de Jean-Marie Mœglin. Sur l'intervention des derniers capétiens dans le processus décisionnel, voir Olivier CANTEAUT, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers capétiens (1313-1328)*, thèse de doctorat inédite, Université Paris I - Panthéon-Sorbonne, 2005, sous la direction de Claude Gauvard (voir plus particulièrement t. 3, 3^e partie, chap. 1^{er} « Philippe V : un roi à la tête de l'État », p. 568-581).

10. Les archives des lieutenances générales constituent des ensembles documentaires bien individualisés aux archives de la couronne d'Aragon ; elles s'ajoutent aux documents produits par le roi, depuis sa lointaine résidence. On conserve par exemple dix-sept registres produits par la chancellerie royale au nom de l'infant Pierre d'Aragon, lieutenant de Pierre IV, durant les quinze mois de la lieutenance en 1354 et 1355.

11. Pedro M. CÁTEDRA, « Acerca del sermón político en la España medieval », *Boletín de la Real academia de buenas letras de Barcelona*, 40, 1985-1986, p. 17-47 ; Mark D. JOHNSTON, « Parliamentary oratory in medieval Aragon », *Rhetorica. A journal of the history of rhetoric*, 10, 1992, p. 99-117 ; Suzanne F. CAWSEY, *Kingship and propaganda. Royal eloquence and the Crown of Aragon c. 1200-1450*, Oxford : Clarendon Press, 2002. F. M. GIMENO BLAY, consacre quelques pages à ce thème (*op. cit.*, p. 137-145), sans néanmoins prendre en compte les apports fondamentaux de l'étude de Suzanne F. CAWSEY.

d'états qu'il préside durant les quinze mois de sa lieutenance¹². Il semble attribuer de grandes vertus à la/sa parole, qu'il considère comme une arme de persuasion, puisqu'il affirme, dans une lettre adressée à des conseillers, qu'il est prêt à intervenir personnellement devant les sujets, hors du cadre des assemblées, pour mieux les convaincre, par la parole, d'aider financièrement leur souverain¹³. Contrairement à l'infant Pierre à ces occasions, ou par exemple à la reine Yolande de Bar, qui prend peut-être elle aussi la parole en 1388 devant les cortès générales de Monzón, certains lieutenants généraux, comme les souverains d'ailleurs, délèguent parfois, en leur présence, la lecture de leurs discours à des conseillers, chargés de les prononcer en leur nom¹⁴.

C'est, à plusieurs reprises, le cas de la reine Éléonore de Sicile, lieutenante de son époux Pierre IV, pendant les *Corts* catalanes de Barcelone-Lérida-Tortosa de 1364 et 1365. Le 4 novembre 1364, à Lérida, elle confie la lecture de sa proposition inaugurale des *Corts* au conseiller du roi et docteur en droit Bertran Desvall, qui s'exécute en sa présence¹⁵ ; à Barcelone, le 2 avril 1365, c'est au tour de Francesc Romà, conseiller et vice-chancelier de parler à sa place¹⁶, tandis que le 18 juillet 1365, au palais royal de Barcelone, le juriste, conseiller du roi et chancelier du *primogènit*, Jaume Desfar se charge de lire une nouvelle *proposició* en présence

12. Ces deux discours d'ouverture sont évoqués dans les *capítols* du don offert par ces assemblées. Ceux de Lérida évoquent par exemple sa *proposició* « *sàviament e ben feyta* » en présence des « *síndichs de les universitats de les ciutats, viles e lochs reynals de Catalunya* » (Manuel SÁNCHEZ MARTÍNEZ, Pere ORTÍ GOST, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capítols del Donatiu (1288-1384)*, Barcelone : Generalitat de Catalunya-Departament de Justícia, 1997, doc. 14, §2, p. 144 [Barcelone, août 1354] et doc. 15, § 1, p. 157 [Lérida, mars 1355]). Sur le rôle de l'infant Pierre lors des assemblées d'états qu'il préside durant sa lieutenance, voir A. BEAUCHAMP, *op. cit.*, vol. 2, p. 419-460 ; Pierre IV définit ainsi le pouvoir de présider de son lieutenant : « *Item quod in casu quod eidem necessarium videatur possit curias et parlamenta indicere et tenere scilicet Catalanis per se et Aragonensibus per se et Valencinis per se, sicut nos possemus facere si ibi personaliter adessemus* » (ACA, CR *Pere III, caixa* 43, n° 5319, fol. 3r°).

13. « *La terra e la gent són en tal disposició que si Nös personalment no u feyem ab grans maneres e bones induccions, quar no se n poria res haver* » (Saragosse, 6 avril 1355, *Archivo ducal de la fundación Casa ducal de Medinaceli, fondo de la casa Segorbe-Cardona, sección Prades*, l. 13-191).

14. Le prologue du discours de Yolande de Bar est publié par Ricard ALBERT, Joan GASSIOT, *Parlaments a les Corts catalanes, Barcelona* : Editorial Barcino, 1928, p. 56-58 et D. BRATSCH-PRINCE, *op. cit.*, p. 69-70. Il est évoqué par C. PONSICH, art. cité, p. 186.

15. « *Dicta domina regina existente in palacio episcopali Ilerde et in eius presencia existentibus prelatibus, baronibus, militibus ac sindicis et procuratoribus capitulorum et universitatum qui ad dictas curias convenerant ipsa domina regina fecit proposicionem suam quam per Bertrandum de Vallo legum doctorem consiliarium domini regis declarari fecit* » (*Cortes de los antiguos reinos...*, 1899, t. 2, p. 178). Ce discours n'est pas conservé dans le *proceso* de l'assemblée.

16. « *Venerabilis vir Franciscus Roma, consiliarium et vicecancellarius domini regis nomine et ex parte et de mandato illustrissime domine Elionore dei gracia regine Aragonum tamquam locum tenentis predicti domini regis ibidem hac de causa presencialiter existentis, proposuit negocium pro quo per predictum dominum regem predicta curia extiterat convocata in qua pectit consilium et juvamen* » (*ibid.*, p. 186). Ce discours n'est pas conservé.

de la reine, « pro tribunale sedente in regio apparatu »¹⁷. Puis, le 22 août, elle s'en remet à Jaume Conesa, protonotaire du roi¹⁸. Enfin, le 21 septembre 1365, elle délègue à ce même conseiller la lecture d'un discours au ton particulièrement dramatique, qualifié de harangue par Manuel Sánchez Martínez¹⁹. Cet historien souligne qu'elle y menace même de faire une grève de la faim et montre combien, au cours de cette assemblée, la reine fait preuve d'une grande détermination pour obtenir l'aide dont le souverain a besoin : au cours de l'été 1365, elle s'installe par exemple au couvent des frères mineurs afin de faire pression, par sa présence, sur les représentants qui y siègent mais ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nature du don à fournir. Mais à aucune de ces occasions, la reine, qui savait pourtant bien parler catalan, ne semble prendre elle-même la parole devant les représentants des sujets. On peut peut-être considérer que son « silence » tient à une moindre maîtrise de l'art oratoire.

En tant qu'éléments du dialogue politique et considérant l'importance des arguments qui y sont formulés, les discours royaux et, a fortiori, ceux des lieutenants généraux doivent pouvoir séduire, être aisément entendus et compris des sujets, pour mieux les convaincre de soutenir et de financer la politique royale. C'est peut-être pourquoi le 26 juin 1396, à l'ouverture du parlement de Barcelone, la reine Marie de Luna, lieutenant de son époux Martin l'Humain retenu en Sicile, se contente d'exposer brièvement les besoins du roi, avant de céder la parole au juriste Bernat Michael, régent de la chancellerie royale, qui développe longuement la *proposició* de la reine²⁰. En novembre 1438 et mai 1440, l'épouse et lieutenant de d'Alphonse V, Marie de Castille, alors malade, invoque quant à elle sa trop

17. Jaume DESFAR « [...] multum eleganter explicavit dictam propositionem, in personam dicte domine regine, sanctiones legitimas et alias doctorum auctoritates suo proposito afabiler applicando [...] tam cum ornatu facundo quam auctoritatum fecundia explicata » (*ibid.*, p. 339-340). Ce discours n'est pas conservé non plus, contrairement à celui que ce même conseiller prononce devant le parlement de Barcelone de juillet 1355, au nom de l'infant Pierre retenu dans le royaume de Valence (*Cortes de los antiguos reinos...*, 1896, t. 1, vol. 2, p. 470-474 et R. ALBERT, J. GASSIOT, *op. cit.*, p. 17-24).

18. « Verbis precibus et induccionibus ac requisicionibus pluries instigasset eodem fecit eis legi et exponi per me Jacobus Conesa » ; ce texte est publié dans *Cortes de los antiguos reinos...*, 1899, t. 2, p. 358-362.

19. Manuel SÁNCHEZ MARTÍNEZ donne une nouvelle édition et analyse cette harangue : « Negociación y fiscalidad en Cataluña... », p. 123-164, p. 131-133, p. 145-148, doc. 5, p. 161-164. En juin 1367, c'est au tour de l'infant Jean, fils aîné et gouverneur général de Pierre IV, de convoquer et de présider personnellement un parlement à Barcelone ; sa *proposició* est lue en sa présence aux syndics des villes catalanes par son conseiller Jaume de Monell (elle est évoquée et résumée dans *Cortes de los antiguos reinos...*, 1899, t. 2, p. 463).

20. « Quequidem verba accipiens et reiterans honorabilis Bernardus Michaelis licenciatius in legibus cancellariam regiam regens coram vocatis predictis verba eadem retulit prolixius per extensum. » Le court discours royal est publié dans *Cortes de los antiguos reinos...*, 1901, t. 4, p. 278-279 ; ce même partage de la parole se reproduit en novembre 1396 (*ibid.*, p. 310).

grande faiblesse et difficulté physique à parler, pour justifier la lecture de son discours par un conseiller²¹.

Cette exigence d'efficacité de la parole et des discours royaux explique, selon Suzanne Cawsey, le recours des descendants directs de Jacques I^{er} aux langues vernaculaires pour s'exprimer devant la représentation des sujets²². Selon elle, Marie de Castille, qui ne préside pas moins de douze assemblées entre 1420 et 1453, commet d'ailleurs une erreur politique lorsque, comme son époux Alphonse le Magnanime, elle prononce certains de ses discours d'ouverture des *Corts* catalanes en castillan («in lingua yspanica sive castellana»), comme le soulignent certains *procesos* des assemblées), alors qu'elle est pourtant réputée pour avoir rapidement appris le catalan²³.

Dans le quotidien du pouvoir royal pris en charge par les lieutenants généraux aragonais, les occasions d'entrer en contact direct avec les sujets, en s'adressant à eux de vive voix, sont sûrement nombreuses et nécessaires au traitement des affaires royales. Mais on en connaît assez mal les modalités. Leur prise de parole est en effet loin d'être aussi bien documentée pour les actes quotidiens de leur gouvernement, tels les audiences et les séances du conseil, que pour les assemblées d'états. La continuité du gouvernement royal confié aux lieutenants généraux successifs leur impose pourtant de recevoir régulièrement les sujets, non seulement pour entendre leurs requêtes, mais aussi pour leur faire connaître leur volonté. Or, la fréquence et, dans une moindre mesure, le déroulement de ces entretiens et audiences demeurent méconnus²⁴. Les représentants évoquent souvent,

21. «*Constituhida personalment en la sua cambra de parament del palau maior royal de la dita ciutat de Barchinona, stant en lo lit realment e magnífica, axi com se pertany, ornat e aparelhat, per ço com la dita senyora era malalta e indisposta de sa persona, e congregat e applegat devant la sua gran excellencia lo dit Parlament del Principat de Cathalunya [...], la dita senyora dix e mana al molt reverend Pare en Crit en D. Archabisbe de Caragoça, canceller, que com ella, per indisposició de sa persona, no pogues sino ab gran affany parlar, proposas e dignes, en nom e per part de la dita Senyora, les causes e les rahons per que havia convocat e congregat lo dit parlaments*» (Barcelone, 24 novembre 1438, *Cortes de los antiguos reinos...*, 1914, t. 20 p. 225-226) ; «*Domina regina propter infirmitatem et indisposicionem ac debilitatem persone sue, vix loqui posset, mandavit propositionem suam que in scriptis redacta erat legi et publicari per me dictum Raymundum Baiuli, locumtenentem prothonotarii, in sui presentia* » (Lérida, 9 mai 1440, *ibid.*, p. 409).

22. S. F. CAWSEY, *op. cit.*, p. 147, p. 153.

23. *Ibid.*, p. 147. Par exemple, le 19 octobre 1442, aux *Corts* de Tortosa, la «*illustrissima domina regina et locumtenens generalis [...] sedens solio more regio et reginali suam, alta et intelligibili voce, verbo et in lingua castellana fecit et protulit propositionem* » (*Cortes de los antiguos reinos...*, 1915, t. 21, p. 35). Le texte de cette proposició est néanmoins retranscrit dans le *proceso* des *Corts* dans une traduction catalane, à la demande de la reine (*ibid.*, p. 35-36 ; R. ALBERT, J. GASSIOT, *op. cit.*, p. 178-180).

24. Selon l'ordonnance de Huesca d'Alphonse le Libéral, en 1286 le roi d'Aragon devait tenir une audience publique chaque lundi «*per oír totes demandes*» ; par la *constitució* catalane de 1299, le *fuero* de Saragosse de 1300 et la *constitució* valencienne de 1301, cette audience devait avoir lieu sous la présidence du roi le vendredi ou à défaut le samedi, mais rien ne prouve que

dans l'exposé de leurs actes, des suppliques, requêtes, pétitions, plaintes exposées en leur présence (*coram nobis*) ainsi que des convocations de sujets et officiers royaux, pour s'entretenir avec eux ; mais leurs archives, qui ne conservent ni minutes ni comptes rendus de ce type de rencontres, ne les décrivent pas²⁵. On suppose que lors de ces séances, les lieutenants généraux, à l'instar des souverains, réagissent parfois de vive voix aux demandes des sujets et qu'ils ne manquent pas de les interpeller, avant de faire formaliser leurs décisions par écrit. Mais on n'a guère de traces des dialogues éventuels qui s'y nouent²⁶. En 1436, en pleine guerre contre les Génois et

ce souverain et ses successeurs directs aient effectivement tenu une audience hebdomadaire, ni qu'ils se soient pliés à ce calendrier (Francesc CARRERAS CANDI, « Redreç de la reial casa : ordenaments de Pere "lo gran" e Anfós "lo liberal" (segle XIII) », *Boletín de la Real academia de buenas letras de Barcelona*, 35 (1909), p. 97-108 ; María Teresa TATJER PRAT, *La audiencia real en la Corona de Aragón. Orígenes y primera etapa de su actuación, siglos XIII y XIV*, thèse de doctorat inédite, Université de Barcelone, 1986, sous la direction de José María Font i Rius, vol. 1, p. 45-50). Alphonse le Magnanime tenait en revanche une audience publique le vendredi matin, lors de laquelle il examinait des pétitions de nature judiciaire et recevait fréquemment ses sujets, comme le montre Alan RYDER, *El reino de Nápoles en la época de Alfonso el Magnánimo*, Valence : Edicions Alfons el Magànim. Institució valenciana d'estudis i investigació, 1987 (traduction castillane de l'ouvrage paru en anglais en 1976), chap. 5 « Consejos y parlamentos » p. 113-162 ; *id.*, *Alfonso el Magnánimo, rey de Aragón, Nápoles y Sicilia (1396-1458)*, Valence : edicions Alfons el Magnànim. Generalitat Valenciana. Diputació provincial de València, 1992 (traduction castillane de l'ouvrage paru en anglais en 1990), p. 442. Voir aussi l'analyse de l'usage de la parole du Magnanime lors de ses audiences et entretiens, à travers le témoignage d'Antonio Becadelli il Panormita, dans son *De dictis et factis Alfonsi regis*, par Alberto MONTANER FRUTOS, « La palabra en la ocasión. Alfonso V como *rex facetus* a través del Panormita », *e-Spania*, 4, décembre 2007, [en ligne], mis en ligne le 29 janvier 2008. URL : <http://e-spania.revues.org/document1503.html>. Consulté le 30 mai 2008 ; T. M. EARENIGHT, *Queenship, politics, and government...*, ne précise pas si, conformément à son époux, la reine Marie tient une audience hebdomadaire. Les rapports des ambassadeurs barcelonais envoyés auprès d'Alphonse V à Naples livrent à ce sujet de nombreux éléments (José María MADURELL MARIMON (éd.), *Mensajeros barceloneses en la corte de Nápoles de Alfonso V de Aragón 1435-1458*, Barcelone : CSIC Escuela de estudios medievales, 1963 et étudiés par Stéphane PÉQUIGNOT, « "De bonnes et très gracieuses paroles". Les entretiens d'Antoni Vinyes, syndic de Barcelone, avec le roi d'Aragon Alphonse le Magnanime (Naples, 1451-1452) », in : *Le négociateur face à ses interlocuteurs : l'entretien dans la pratique diplomatique de la fin du Moyen Âge à la Première Guerre mondiale*, Rome : École française de Rome (à paraître).

25. Depuis Valence, le 22 mai 1355, l'infant Pierre, lieutenant général de Pierre IV, convoque des citoyens de Teruel à se présenter devant lui : il souhaite parler et s'entretenir avec eux (« nos vobiscum loqui volumus et conferre »), conformément à ce qui avait été évoqué précédemment lorsqu'il était à Teruel, mais aucun autre acte ne permet de connaître le déroulement de cette rencontre, si elle a effectivement eu lieu (ACA, C, reg. 1601, fol. 145r^o). Il en va de même du *colloquium* que ce même lieutenant souhaite avoir le 1^{er} août 1355 avec les syndics et procureurs des villes catalanes, à propos des subsides qu'elles se sont engagées à fournir au roi (Valence, 11 juillet 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 101r^o-101v^o). T. M. EARENIGHT, *Queenship, politics, and government...* mentionne fréquemment des contacts et entretiens de la reine Marie de Castille avec la *Diputació del general catalan* et le *Consell* de Barcelone, et renvoie à la consultation des archives de ces institutions.

26. On ne sait pas non plus évaluer l'écart formel entre l'expression orale des lieutenants – non documentée à notre connaissance – et la formulation diplomatique, c'est-à-dire en langue de chancellerie, des décisions consignées dans leurs actes.

face au refus des sujets, réunis aux cortès générales de Monzón, de l'aider matériellement, Alphonse V considère que la meilleure façon d'obtenir leur soutien est encore que son propre frère, le roi Jean II de Navarre, et son épouse et lieutenant convoquent séparément les Valenciens, les Aragonais et les Catalans²⁷. C'est effectivement ce qu'ils font, mais le 31 mars, dans une cédula lue devant l'assemblée avant de la congédier, la reine affirme que le roi les a convaincus d'expliquer sa volonté à chaque province « *de paraula* » et lors d'entretiens individuels (« *en la cambra* »), avant de transmettre à chacun les créances rapportées de Naples par le roi de Navarre²⁸.

Cette nécessité de convaincre et de régler des affaires royales incite aussi les lieutenants généraux à se déplacer à travers les royaumes et à aller au-devant des sujets, pour se montrer, voire s'entretenir avec eux. Dans ses provisions de lieutenance, Pierre IV invite d'ailleurs son oncle, l'infant Pierre, à circuler en son absence dans les différents royaumes et terres de la Couronne :

En raison du gouvernement qui vous a été confié, il est nécessaire que vous voyiez les royaumes et terres susdits et que vous gouverniez et y fassiez régner la douceur de la paix et la mansuétude de la justice afin que nos sujets, désolés de notre absence, soient bien consolés par votre présence²⁹.

En l'engageant à se porter au plus près des sujets, pour mieux gouverner et ainsi les rassurer, le roi pousse son lieutenant à multiplier les occasions de s'exprimer en public, d'entrer en contact avec les sujets mais aussi de répondre à leurs demandes³⁰. Le Cérémonieux donne ainsi à son représentant les moyens de garantir la continuité du gouvernement, malgré son absence. Il signifie enfin que la mission du lieutenant consiste aussi à faire comprendre et entendre aux sujets que malgré l'absence physique du roi, la royauté demeure bien active.

27. Sur la gestion de cette assemblée par la lieutenant, voir T. M. EARENIGHT, *Queenship, politics, and government...*, p. 284-295.

28. « *Ans ha convengut a la dita senyora e al dit il·lustre rei de Navarra explicar particularment a cascuna província, en la cambra, les coses per lo dit senyor rey, segons dit és, ordonades e manades, e donar a cascuns en escrits les creences de les coses explicades de paraula* » (R. ALBERT, J. GASSIOT, *op. cit.*, p. 167).

29. « *Racione huius modi vobis comissi regiminis oportet necessario quod vos regna et terra predicta visiretis easque sub pacis dulcedine et justicie mansuetudine regatis et gubernetis ut nostri subditi de nostri ausencia desolati per vostram presenciam salubriter consolentur* » (ACA, CR *Pere III*, *caixa* 43, n° 5318).

30. On remarque d'ailleurs que lorsque les difficultés s'accroissent, les lieutenants généraux n'ont cessé de demander au roi de rentrer, évoquant le rôle positif de la présence royale : en mai 1355, l'infant Pierre souhaite la « *desigada e agradable venguda* [du roi], *per alegrar e confortar los servidos e sotsmeses vestres tribulats e desolats, per la absència de la vostra cara e real persona* » (Valence, 13 mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 29^r-29^v). Le 7 janvier 1452, c'est au tour de la reine Marie d'écrire au roi Alphonse V : « *No·s créu, Senyor, his bast altra provisió sinó vostra venguda* » (ACA, C, reg. 3211, fol. 10^r, cité par A. RYDER, *Alfonso el Magnánimo...*, p. 463).

C'est d'autant plus important que le labeur quotidien des lieutenants généraux échappe sûrement en grande partie au regard et surtout à l'oreille des sujets. Theresa Earenfight souligne qu'au cours de ses longues lieutenances, la reine Marie de Castille ne s'est peut-être présentée devant le *Consell de cent* de Barcelone qu'une demi-douzaine de fois³¹. Il semble en effet que l'essentiel des décisions des lieutenants résulte de séances de travail avec leurs conseillers et officiers, et surtout de séances du conseil. Or la teneur de ces dernières doit être assez inaccessible pour les sujets, car elles sont réservées à un nombre restreint de conseillers, tenus de conserver le secret sur les affaires qui y sont traitées³².

Malgré le peu d'études qui lui ont été consacrées, le conseil, directement attaché au roi ou à son lieutenant, apparaît comme la clef de voûte du gouvernement royal aragonais³³. C'est vraisemblablement un temps majeur d'expression orale des lieutenants généraux, qui en prennent la direction en l'absence du roi. Mais les mentions de leurs paroles y sont rares, faute le plus souvent, de minutes et de comptes rendus de leur activité. Cas exceptionnel, l'activité du conseil de Marie de Luna fait l'objet d'un compte rendu détaillé, dans les premiers temps de sa lieutenance en 1396³⁴. On y voit par exemple la reine y recevoir, le 8 août, les messagers de la ville de Valence venus lui demander de nommer de nouveaux titulaires aux charges de lieutenants du vice-chancelier. Après les avoir reçus et écoutés, la reine s'entretient oralement avec ses seuls conseillers, dont elle sollicite individuellement le conseil. Une fois la position royale arrêtée, les messagers sont réintroduits devant la reine, qui « *feu dir* » ce qu'elle a décidé et ordonné³⁵. Cette reine et lieutenantante débutante ne s'exprime donc pas personnellement devant ses sujets et fait ici un timide usage de

31. T. M. EARENFIGHT, *Queenship, politics, and government...*, p. 291, n. 180.

32. Sur le secret auquel les membres du conseil royal sont tenus, voir les *Ordinacions* de l'hôtel de Pierre IV : P. de BOFARULL I MASCARÓ (éd.), *op. cit.*, p. 187.

33. Pour le XIV^e siècle aragonais, voir principalement Maria Teresa FERRER I MALLOL, « El consell reial durant el regnat de Martí l'humà », *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*, Actas del XV Congreso de historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 septembre 1993), Saragosse : Departamento de Educación y Cultura, 1996, t. 1, vol. 2, p. 175-190 et María Teresa TATJER PRAT, « La potestad judicial del rey. El consejo del rey en su función de administrar justicia (s. XIII y XIV) », *ibid.*, p. 378-388. Pour le XV^e siècle, voir principalement Pietro CORRAO, *Governare un regno. Potere, società e istituzioni in Sicilia fra Trecento e Quattrocento*, Naples : Liguori, 1991, p. 261-306 ; A. RYDER, *El reino de Nápoles...*, et plus particulièrement le chapitre 5 déjà cité (p. 113-162), qui consacre de longs développements à son fonctionnement et à l'organisation du *Sacrum regium consilium* et T. M. EARENFIGHT, *Queenship, politics, and government...*, p. 169-179.

34. Sur les péripéties du début de son règne, voir Núria SILLERAS FERNÁNDEZ, « *Queenship* en la Corona de Aragón en la baja Edad Media : estudio y propuesta terminológica », *La corónica*, 32 (1), 2003, p. 119-133, p. 120-129. On suppose que N. SILLERAS FERNÁNDEZ, consacre des développements au conseil de la reine, dans sa thèse de doctorat que nous n'avons pu consulter (*María de Luna : una reina entre la piedad y el poder...*).

35. *Cortes de los antiguos reinos...*, 1901, t. 4, p. 265.

la parole, se contentant de distribuer et d'écouter celle de ses serviteurs. À l'image du roi, on peut néanmoins supposer que le rôle des lieutenants généraux les plus aguerris ne se résume pas à distribuer la parole et à solliciter l'avis des conseillers ; ils exposent sûrement de vive voix leurs choix politiques et ce qu'ils attendent de leurs hommes, et débattent avec eux des décisions concernant les affaires de tout type qui y sont traitées³⁶.

Les silences de la documentation et les lacunes de l'historiographie permettent cependant difficilement d'approfondir l'analyse des temps « gouvernementaux » d'expression orale des lieutenants, et surtout de mesurer la différence d'usage de la parole entre eux et le roi. On peut cependant considérer que dans la couronne d'Aragon, la nomination de lieutenants généraux satisfait l'exigence pratique et symbolique de continuité de traitement des affaires royales en l'absence du souverain, puisqu'ils prennent en charge le gouvernement et s'attachent, au quotidien, par la parole comme par leurs actes, à respecter les devoirs de la royauté envers les sujets. Dans ce contexte, l'usage de la parole apparaît à la fois comme une composante à part entière de la gestion administrative et politique des affaires royales, mais aussi comme un outil de communication, un moyen de médiatiser l'action du lieutenant, et à travers lui de la royauté. Pour mieux en saisir l'importance, il nous faut maintenant réfléchir à la portée et à la nature de cette parole déléguée.

Parler en tant que lieutenant général ou parler comme un roi

Il ne s'agit pas ici de procéder à une analyse de la tonalité et des arguments du discours véhiculé par la parole des lieutenants généraux, mais d'en étudier l'ambition pour mieux la définir.

Malgré la nomination de lieutenants généraux, malgré la distance qui les sépare de leurs royaumes, les risques inhérents à la navigation ou encore le manque de navires disponibles, Pierre le Cérémonieux comme Alphonse le Magnanime continuent, depuis la Sardaigne et Naples, à s'adresser directement à leurs sujets « ibériques ». Ils le font d'une part en envoyant des messagers et ambassadeurs qui, s'exprimant au nom du souverain, portent une parole vive bien encadrée et se doivent de transmettre le plus fidèlement possible les propos ou instructions royaux³⁷. Ils

36. Sur le rôle du lieutenant et l'importance de son conseil en 1354 et 1355, voir A. BEAUCHAMP, *op. cit.*, p. 462-490.

37. Sur la nature et la mise en forme de la parole portée par les ambassadeurs des souverains aragonais, voir la contribution de Stéphane Péquignot à ce dossier : « Les instructions aux ambassadeurs des rois d'Aragon (XIII^e-XV^e siècles). Jalons pour l'histoire de la fabrique d'une parole royale efficace ».

font d'autre part un large usage du courrier, que leurs lieutenants généraux sont loin d'être les seuls à recevoir³⁸. Ceux-ci ne sont donc pas les uniques interlocuteurs « ibériques » du souverain.

Il n'en demeure pas moins que les lieutenants généraux successifs constituent un relais « oral » de la volonté et des décisions royales. Ils se font par exemple les défenseurs, auprès des sujets, des immenses demandes matérielles, financières et militaires de leur roi. Les lettres du roi Cérémonieux à l'infant Pierre établissent ainsi de véritables inventaires de ses besoins, dans lesquels il explique non seulement, avec précision, ce que le lieutenant doit pouvoir lui fournir grâce à l'argent qu'il doit obtenir des assemblées d'états, mais parfois aussi la stratégie à suivre pour y parvenir³⁹. À aucun moment cependant les paroles que l'infant Pierre doit prononcer ne sont évoquées. Dans ces affaires cruciales pour le devenir de son expédition et de ses relations avec les sujets, le souverain prétend guider l'action du représentant, mais ce dernier conserve l'initiative des paroles prononcées par lui-même ou en son propre nom devant la représentation des sujets. Manuel Sánchez Martínez parle de « feuille de route » fournie par Pierre IV à sa lieutenant, la reine Éléonore de Castille, en 1365, alors que les trois bras des *Corts* générales de Catalogne, convoqués à Barcelone pour le soutenir financièrement dans sa guerre contre la Castille, ne parviennent pas à s'accorder sur la nature de l'aide à fournir. Par courrier, il invite en effet son épouse et lieutenant à user dans un premier temps de ses talents de persuasion (« *les millors e pus saviés maneres que porets* »), puis, faute de résultat, à recourir au pouvoir judiciaire de l'assemblée pour contraindre les récalcitrants à se mettre d'accord et enfin, si besoin était, à faire sanctionner directement les communautés et leurs représentants⁴⁰. La stratégie générale à suivre est donc ici clairement délimitée, mais les mots pour le dire ne sont pas directement imposés. Il semble, selon Alan Ryder, qu'Alphonse V procède de même avec Marie de Castille, en qui il aurait pourtant peu confiance : dans ses lettres, plutôt autoritaires, le roi lui dicte le sens des décisions les plus importantes, mais lui laisse la liberté de les formuler⁴¹. On peut donc considérer que dans ces contextes

38. Dans leurs études respectives, A. RYDER, *Alfonso el Magnánimo...*, et T. M. EARENFIGHT, *Queenship, politics, and government...*, donnent une multitude d'exemples de lettres envoyées par Alphonse V, depuis le royaume de Naples, à ses officiers et sujets.

39. A. BEAUCHAMP, *op. cit.*, p. 281-291, 330-334.

40. M. SÁNCHEZ MARTÍNEZ, « Negociación y fiscalidad en Cataluña... », p. 143.

41. A. RYDER, *Alfonso el Magnánimo...*, p. 448-449. T. M. EARENFIGHT considère même que face aux *corts*, Marie de Castille veille à suivre étroitement les intentions explicites du souverain mais agit de sa propre manière ; en outre, selon elle « *his letters and instructions expressed his intentions but left her with considerable leeway in the actual implementation* » (*Queenship, politics, and government...*, p. 305-307). Cette liberté est toute relative considérant l'usage imposé des formulaires de chancellerie (Mariano USÓN SESÉ, « Un formulario latino de la cancellería real aragonesa

déliçats, les lieutenants généraux ne sont pas de simples hérauts, relayant tout haut et mot à mot les paroles de leur souverain, même lorsqu'ils « vocalisent » ses décisions.

En outre, aussi autoritaires et préoccupés soient-ils du devenir de leurs royaumes et de leurs intérêts, Pierre IV comme Alphonse V se reposent largement sur le gouvernement de leurs lieutenants⁴². Ceux-ci règlent la plupart des affaires courantes sans intervention du roi et sans devoir l'en informer. Fort de ses pouvoirs délégués et de la représentation de la majesté royale, l'infant Pierre a, par exemple, l'autorité, la légitimité de prendre tout type de décision de les promulguer et par extension de s'exprimer de vive voix devant les sujets comme bon lui semblera (« sicut sibi melius visum erit » ou « prout sibi expediens videatur »)⁴³. Dans ses actes écrits, et conformément à l'usage courant dans les actes royaux, son pouvoir souverain se traduit par l'invocation fréquente de clauses de souveraineté du type « non obstante », « ex certa scientia », et « ex plenitudine potestatis ». À la suite des études « françaises » de Jacques Krynen et « aragonaises » de Francisco Luis Pacheco, on peut affirmer que le recours à ces clauses permet au lieutenant, à l'instar du souverain, de contredire ou d'infléchir des dispositions coutumières ou royales antérieures, tout en affirmant l'identité de son pouvoir souverain et de celui de son roi⁴⁴. Il est d'ailleurs probable qu'à l'oral, il affirme aussi sa souveraineté, sinon par leur mention, du moins par l'absence de justification systématique de ses décisions, usant ainsi d'une parole d'autorité.

Mais que le roi n'encadre pas – ou peu – les décisions de l'infant Pierre et de ses homologues, et que les lieutenants généraux détiennent un pouvoir souverain ne signifie pas qu'ils sont totalement libres de s'exprimer comme ils le souhaitent. Sur le fond, et sans entrer dans l'analyse des discours, on peut affirmer que leurs paroles doivent avant tout honorer la majesté royale et défendre ses intérêts tout en ménageant et rassurant les sujets. Elles doivent donc être la voix d'une royauté idéale en action. S'ils ne sont donc pas contraints de répéter mot à mot ce que leur roi veut dire, les lieutenants généraux sont en revanche censés dire ce qu'un roi doit dire et, de surcroît, ils doivent le dire de manière « royale ». L'examen de la parole « parlementaire » des lieutenants généraux l'illustre bien.

[siglo XIV] », *Anuario de historia del derecho español*, 6, 1929, p. 329-407 ; 7, 1930, p. 442-500 ; 9, 1932, p. 334-374 ; 10, 1933, p. 334-391).

42. C'est ce que démontrent les études des lieutenances de l'infant Pierre d'Aragon et Marie de Castille, tout en établissant les limites des délégations, sur lesquelles nous allons revenir.

43. Ces expressions apparaissent à de multiples reprises dans ses différentes provisions de pouvoirs de lieutenant général (ACA, CR *Pere III, caixa* 43, n° 5318 et n° 5319).

44. L'usage de ces clauses dans les actes de ce lieutenant fait l'objet d'une étude approfondie dans A. BEAUCHAMP, *op. cit.*, vol. 2, p. 511-515.

Suzanne Cawsey, Pedro Catedra ou encore Mark Johnston, déjà évoqués, ont démontré combien les discours inauguraux prononcés devant les assemblées d'états, par les rois d'Aragon, de Jacques le Conquérant à Martin l'Humain, sont de véritables sermons politiques recourant aux *exempla* et arguments bibliques, moraux, historiques. Ils constituent une sorte de tradition oratoire et argumentative de la Maison d'Aragon à laquelle leurs lieutenants généraux, agissant en lieu et place du souverain, ne sauraient déroger⁴⁵. Aucun élément ne permet d'affirmer qu'ils participent personnellement à l'élaboration de leurs discours, et l'on peut même en douter, mais cette question semble secondaire quand on sait que ces grands délégués sont entourés des proches conseillers du roi, de ceux-là mêmes qui contribuent en « temps normal » à rédiger avec lui les discours royaux⁴⁶. On n'attend donc pas des lieutenants généraux qu'ils innovent mais qu'en bons continuateurs de l'œuvre et de la parole royales, ils sachent s'adresser aux sujets « comme le roi l'aurait lui-même fait »⁴⁷. Dans ce contexte « parlementaire », ils disposent alors d'une marge de manœuvre d'autant plus restreinte que par leur parole, ils doivent non seulement persuader les sujets que l'action royale a pour objectif primordial la défense du bien commun et de leur propre intérêt, mais doivent aussi satisfaire le roi en obtenant d'eux ce qu'il attend (et donc principalement un soutien financier). Perpétuant une pratique royale dans un contexte délicat, et directement soumis à une obligation de résultat, les lieutenants généraux des rois d'Aragon sont donc placés dans une position d'entre-deux assez inconfortable.

Les responsabilités engendrées et portées par la parole vive augmentent en outre les contraintes pesant sur leur recours à l'oral. Les lieutenants généraux sont en effet porteurs d'un pouvoir de représentation. En droit, ce mécanisme permet non seulement au représentant (ici le lieutenant général), investi à cet effet d'un pouvoir légal, d'agir pour le compte du représenté (ici le souverain qui le nomme), incapable ou empêché ; mais les effets des actes du représentant touchent directement le représenté, suscitant pour lui droits et obligations⁴⁸. En vertu de ce mécanisme, les

45. De fait, les discours connus et déjà mentionnés de la reine Éléonore de Sicile s'inscrivent dans cette même veine.

46. Sur l'entourage humain de l'infant Pierre durant sa lieutenance générale, voir A. BEAUCHAMP, *op. cit.*, p. 222-250 ; sur la participation des souverains à l'élaboration de leurs discours, le profil et portrait des autres auteurs, voir P. M. CÁTÉDRA, art. cité, p. 26, 34-36, S. F. CAWSEY, *op. cit.*, chap. 3 « Royal speeches and authorship », p. 35-51 ; F. M. GIMENO BLAY, *op. cit.*, p. 142-145.

47. Ce raisonnement vaut probablement aussi pour les autres usages publics de la parole des lieutenants, bien moins connus, mais sûrement tous aussi formatés et grevés d'une part contraignante de rituel.

48. Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris : Presses universitaires de France, 1987, p. 758-759.

souverains aragonais s'engagent à tenir pour acquis et à ne pas annuler les décisions de leurs lieutenants généraux⁴⁹. Or celles-ci, comme les paroles qu'ils prononcent, engagent la responsabilité du souverain et la politique de la Couronne⁵⁰. D'où par exemple les revirements d'Alphonse le Magnanime, connu pour court-circuiter régulièrement les décisions de son épouse et lieutenant et pour avoir toujours le dernier mot, quitte à l'obliger à revenir en public sur une décision antérieure⁵¹. C'est le cas à la fin de la lieutenance de Marie : après avoir soutenu la politique et les initiatives de sa lieutenant en faveur des paysans semi-serviles (*remences*), le roi finit par se rétracter, en mai 1452, devant l'agitation des barons et seigneurs catalans, soutenus par la *diputació del general* et la ville de Barcelone, qui lui refusent le versement d'un subside. Il supprime l'abolition des *mals usos*, remettant ainsi en cause la manumission des *remences* rendue possible par son décret du 1^{er} juillet 1448 et par le versement de 3 florins par feu *remença*. Il anéantit ainsi la politique de la reine qui, très favorable à la cause des *remences*, avait personnellement rencontré les différents partis, négocié à de multiples reprises et donné de la voix pour parvenir à ses fins⁵². On voit ainsi combien la parole des lieutenants et, au-delà, leurs actes engagent la royauté.

Lorsque l'on considère les effets éventuels de cette parole pour la royauté et donc ses dangers pour la relation roi/lieutenant on comprend que l'infant Pierre privilégie, quand il le peut dans les années 1354-1355, un gouvernement par conseil et dans le cadre du conseil. Il minimise ainsi non seulement les conséquences de l'expression « en public », puisque ses paroles ne doivent pas sortir du cercle des conseillers, soumis au respect du secret, mais profite aussi d'un partage des responsabilités⁵³.

49. Pierre IV s'engage ainsi à l'égard des actes de sa lieutenant, Éléonore de Sicile « promittimus quatenus predicta ipsum tangere dinoscatur habere ratum, gratum et firmum perpetuo, quidquid per vos dictam Reginam, consortem Nostram ut generalem Locumtenentem Nostram sive ut generalem Gubernatricem, Procuratricem et Administratricem predictam, super predictis omnibus et singulis et circa predicta et eorum quodlibet fuerit actum, procuratum, ordinatum, firmatum, provisum, administratum seu etiam gestum quomodolibet et nullo tempore revocare, nec in aliquo contrafacere vel venire, aliquo jure, causa vel etiam ratione, sub Nostrorum ac Infantis predicti bonorum ypotheca » (*Cortes de los antiguos reinos...*, 1911, t. 15, p. 451).

50. Et ce bien que les lieutenants généraux agissent, prennent des décisions et parlent en leur nom propre (par exemple « infans Petrus [...] ut locum tenens domini regis »), et non au nom du roi, à la différence des messagers et ambassadeurs.

51. A. RYDER, *Alfonso el Magnánimo...*, p. 448-449. T. M. EARENFIGHT, *Queenship, politics, and government...*, p. 137.

52. *Ibid.*, p. 345-368. Sur le conflit *remença* durant le règne d'Alphonse V, voir Jaime VICENS VIVES, *Historia de los remensas (en el siglo XV)* (1^{re} éd. 1945), Barcelone : ed. Vicens Vives, 1978, p. 49-59. Sur la question de cette servitude, en général : Paul FREEDMAN, *The origins of the peasant servitude in medieval Catalonia*, Cambridge : Cambridge University Presse, 1991.

53. A. BEAUCHAMP, *op. cit.*, p. 462-490.

L'importance de la parole des lieutenants se mesure encore plus lorsque l'un d'entre eux donne sa parole, prête serment et fait donc usage de ce qu'Ana Isabel Carrasco définit comme une véritable « parole d'engagement » (*palabra de compromiso*), une « parole en acte » (*palabra en acto*)⁵⁴. Les provisions de lieutenance de l'infant Pierre en 1354, comme celles de la reine Éléonore de Sicile en 1364 prévoient qu'ils puissent prêter serment « en l'âme du roi »⁵⁵. Ce pouvoir souligne l'assimilation des actes des lieutenants et de leur souverain en vertu de la représentation dont les premiers sont porteurs, mais témoigne aussi de leur non-responsabilité juridique ; car le serment des représentants n'engage juridiquement ni leur propre personne, ni leurs biens, mais reporte les conséquences de leurs actes sur le roi⁵⁶. Ce faisant, ils hypothèquent potentiellement les biens et intérêts royaux, mais aussi la responsabilité et l'honneur de leur souverain garant de l'engagement. Cette portée du serment des lieutenants généraux et les dangers de cette parole vive doivent donc les inviter à un usage prudent.

Aussi lourds de sens soient-ils, le serment et l'engagement par la parole des représentants généraux, ne sont cependant pas sans susciter la méfiance des sujets. On l'observe par exemple à propos du débat qui secoue les lieutenances de Marie de Castille, au sujet du pouvoir des lieutenants généraux de convoquer et de présider les cortès à la place du roi. C'est le cas en 1421, aux *Corts* catalanes de Barcelone, en 1423 aux *Cortes* aragonaises de Maella, et de façon réitérée à chaque assemblée présidée par la reine jusque dans les années 1450. Theresa Earenfight affirme que le débat, strictement juridique, ne tourne en rien autour de la capacité ou de la légalité d'une présidence féminine, mais d'une présidence par une autre personne que le souverain⁵⁷. Les assemblées successives reconnaissent à la lieutenante générale ce pouvoir ponctuel (*aquesta vegada tan solament*), mais elle doit systématiquement obtenir leur approbation et s'engager par serment, donner sa parole de respecter les droits et privilèges des sujets⁵⁸.

54. Ana Isabel CARRASCO MANCHADO, « Palabras y gestos de compromiso : los reyes castellanos y sus juramentos (siglo XV) », *e-Spania*, 4, décembre 2007, [en ligne], mis en ligne le 29 janvier 2008. URL : <http://e-spainia.revues.org/document1263.html>. Consulté le 19 mai 2008.

55. « Quod possit in animam nostram facere et prestare cuiuscumque generis iuramentum » (pouvoirs de l'infant Pierre, 25 mai 1354, ACA, CR *Pere III*, *caixa* 43, n° 5319, fol. 5r°) ; « Et cum omnibus illis quibuscumque [...] juramentis que in anima nostra prestare possitis ad predicta et ipsorum quodlibet necessariis ac etiam oportunis vel utilibus » (pouvoirs d'Éléonore de Sicile, 22 janvier 1364, *Cortes de los antiguos reinos...*, 1911, t. 15, p. 450).

56. Laurent MAYALI, « Procureurs et représentation en droit canonique médiéval », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 114, 2002 (1), p. 41-57, p. 53.

57. T. M. EARENIGHT, *Queenship, politics, and government...*, p. 270-276 ; Víctor FERRO I POMÀ, *El dret públic català. Les institucions a Catalunya fins al Decret de Nova Planta*, Vic : Eumo editorial, 1987, p. 205-206 ; Jesús LALINDE ABADÍA, *La institución virreinal en Cataluña (1471-1716)*, Barcelone : Instituto español de estudios mediterráneos, 1964, p. 304-308.

58. T. M. EARENIGHT, *Queenship, politics, and government...*, p. 272. La teneur du serment prononcé par la reine devant les corts de Lérida en 1440 est ainsi reproduite dans le compte

Ce serment qui tranquillise interviendrait en écho au serment similaire prononcé par le roi à l'ouverture de chaque assemblée et, à travers la lieutenante, il réitérerait l'alliance de la royauté et des sujets, réaffirmerait leur relation contractuelle⁵⁹. Suivant l'analyse des serments royaux castillans menée par Ana Isabel Carrasco, on peut même penser que le serment exigé de la représentante d'Alphonse V a une fonction de légitimation d'autant plus forte qu'elle n'a apparemment prêté aucun serment de ce type devant les sujets à son entrée en fonction⁶⁰.

Cependant, dans un contexte conflictuel, les sujets vont plus loin et considèrent que la parole donnée par la lieutenante est une garantie insuffisante. Ils doutent vraisemblablement de l'engagement royal qu'elle implique. En janvier 1449, en plein conflit *remença* déjà évoqué, la reine Marie convoque les *corts* catalanes pour demander un subside pour les campagnes d'Alphonse V en Italie ; sa capacité légale à présider est une fois de plus remise en cause, et elle doit à nouveau prêter serment de respecter les droits et privilèges des sujets. Elle ne parvient cependant à s'imposer à la tête de l'assemblée, prorogée 34 fois selon Alan Ryder, qu'à partir du moment où le roi lui-même s'engage à confirmer dès son retour les privilèges, constitutions et lois de Catalogne⁶¹. Le roi a donné sa parole et les sujets lui accordent une valeur supérieure à celle de la lieutenante. C'est la preuve de la faiblesse intrinsèque de la représentation générale, qui demeure soumise au bon vouloir des rois : ils peuvent casser une décision antérieure de leurs délégués et cette menace affaiblit la valeur des paroles des lieutenants.

En tant que garants de la continuité du gouvernement royal en l'absence du roi d'Aragon, les lieutenants généraux doivent faire usage de la parole pour faire vivre les institutions et le dialogue politique avec les sujets. Ce dialogue, qui veut que le roi – ou son substitut – satisfasse les besoins des

rendu de la session d'ouverture : «*E axí mateix, la molt alta senyora Reyna, lochtinent dessus dita [...] jura [...] ab les suas mans corporal tocats, tenir et inviolablement observar e fer observar e tenir als prelats, religiosos, clergues, richs homens, barons, nobles, cavallers, homens de paratge e a ciutats, viles e altres lochs de Catalunya [...] tots los Usatges de Barchinona, consitucions e capitols de les Corts de Cathalunya, libertats, privilegis, usos e consuetuts*» (*Cortes de los antiguos reinos...*, 1914, t. 20, p. 427). V. FERRO I POMÀ souligne que le problème se pose dès 1365, sous la lieutenance d'Éléonore de Sicile (*op. cit.*, p. 206).

59. *Loc. cit.*

60. A. I. CARRASCO MANCHADO, art. cité, § 22-27 ; Bonifacio PALACIOS MARTÍN, *La coronación de los reyes de Aragón, 1204-1410. Aportación al estudio de las estructuras políticas medievales*, Valence : Anubar, 1975, p. 136-144. On ne connaît aucun serment prêté devant les sujets, par les lieutenants du XIV^e et de la première moitié du XV^e siècle, lors de leur première entrée en Catalogne, contrairement à celui des vice-rois qui leurs succèdent à la fin du siècle (J. LALINDE ABADÍA, *La institución virreinal...*, p. 211-216).

61. T. M. EARENFIGHT, *Queenship, politics, and government...*, p. 218 ; A. RYDER, *Alfonso el Magnánimo...*, p. 384-385.

sujets, protège leurs droits, mais puisse aussi en appeler à leur aide, apparaît en filigrane dans nos sources. On le devine dans les actes écrits des lieutenants signifiant les décisions, mais il apparaît surtout sous forme de discours et de harangues, et donc sous forme de parole unilatérale. Les discussions et débats sont évoqués mais leurs modalités demeurent encore plus obscures et la parole vive des lieutenants catalano-aronais nous échappe largement. Telle que nos sources nous la laissent entrevoir, elle se présente alors surtout comme une parole d'autorité, conforme à celle du roi d'Aragon. Elle est soumise aux mêmes règles et exigences d'efficacité, mais semble plus fragile, car les lieutenants dépendent toujours de la volonté royale. En outre, face aux sujets, qui savent utiliser cette double incarnation de l'autorité royale, elle est nécessairement prudente. C'est une parole d'autorité qui peut traduire les paroles du roi en exercice, sans forcément les répéter, mais qui, du fait de la *potestas* et de la mission confiées aux lieutenants généraux, médiate surtout les paroles attendues du pouvoir royal. À travers sa « mise en voix », c'est la voix de la royauté souveraine, de l'État en formation qui doit s'exprimer et ainsi perdurer malgré l'absence du prince. La parole des lieutenants généraux, aussi difficilement perceptible soit-elle, exacerbe alors la tension perceptible dans le quotidien des souverains aragonais de la fin du Moyen Âge et dans le « métier de roi », entre les deux corps du roi.